

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 2104848

---

Société GRINTEK SAS

---

Mme Caroline Conte  
Rapporteure

---

M. Romain Reymond-Kellal  
Rapporteur public

---

Audience du 3 mars 2022  
Jugement du 17 mars 2022

---

39-04-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 17 juin 2021, 9 septembre 2021 et 14 septembre 2021, la société GRINTEK SAS, représentée par le cabinet HDLA Avocats (Me Hasday), demande au tribunal :

1°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles s'agissant des devis acceptés n<sup>os</sup> 2020/000941 « isolation du plancher », 2020/000942 « dépose et enlèvement de l'ancien calorifuge » et 2020/000943 « isolation de points singuliers », signés le 12 août 2020 avec le centre hospitalier Le Vinatier ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier Le Vinatier une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- un manquement aux règles de passation ne constitue pas un motif d'intérêt général susceptible de fonder la résiliation d'un contrat ;
- la signature des marchés en litige ne résulte pas d'une manœuvre frauduleuse ou dolosive de la société Grintek, ni d'une intention du centre hospitalier de favoriser un candidat ;
- une reprise des relations contractuelles est justifiée et n'est pas contraire à l'intérêt général.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 16 juillet 2021 et le 14 septembre 2021, le centre hospitalier Le Vinatier, représenté par la SELAS Adaltys Affaires Publiques (Me Le Chatelier), conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Grintek SAS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la résiliation est fondée sur un motif d'intérêt général et qu'une reprise des relations contractuelles serait contraire à cet intérêt.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le tribunal a informé les parties, par un courrier du 24 février 2022, de ce qu'il était susceptible de se fonder sur un moyen d'ordre public tiré de la tardiveté de la requête, compte tenu de la connaissance acquise du courrier du 11 septembre 2020.

La société Grintek et le centre hospitalier Le Vinatier ont présenté des observations, les 27 et 28 février 2022, qui n'ont pas été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue avec l'assistance de Mme Hosni, greffière :

- le rapport de Mme Conte ;
- les conclusions de M. Reymond-Kellal, rapporteur public ;
- les observations de Me Hasday, avocat de la société Grintek.

Considérant ce qui suit :

1. Le 12 août 2020, le centre hospitalier Le Vinatier à Lyon a signé trois devis d'un montant total de 228 492, 60 euros qui lui avaient été présentés par la société Grintek pour des travaux d'amélioration de l'isolation du bâtiment. Il est constant que ces devis, qui indiquent une rémunération par des certificats d'économie d'énergie, n'ont pas fait l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Par un courrier du 11 septembre 2020, le centre hospitalier a informé la société Grintek qu'il ne souhaitait pas donner suite aux devis aux motifs de l'irrégularité de ces marchés passés sans procédure préalable de publicité et de mise en concurrence et du caractère imprécis des travaux projetés s'agissant notamment de leur calendrier et de la prise en compte des contraintes liées aux activités de l'hôpital. Par deux décisions du 20 avril 2021 et du 4 juin 2021, le centre hospitalier Le Vinatier a prononcé la

résiliation des marchés pour motif d'intérêt général. La société Grintek demande au tribunal d'ordonner la reprise des relations contractuelles.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles. Elle doit exercer ce recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation.

3. Il résulte de l'instruction que, par un courrier du 11 septembre 2020, le centre hospitalier du Vinatier a informé la société Grintek qu'il ne souhaitait pas donner suite aux devis signés le 12 août 2020, aux motifs de l'irrégularité de ces marchés signés sans procédure préalable de publicité et de mise en concurrence et du caractère imprécis des travaux projetés s'agissant notamment de leur calendrier et de la prise en compte des contraintes liées aux activités de l'hôpital. Ce courrier, adressé à la société Grintek moins d'un mois après la signature des devis, qui comporte la mention de voies et délais de recours et qui expose de manière explicite la volonté du centre hospitalier de ne pas donner suite à ces devis, doit être regardé comme une décision de résiliation. Il a été porté à la connaissance de la société Grintek au plus tard le 2 mars 2021, date à laquelle elle le cite dans un autre courrier adressé au centre hospitalier. Ainsi, le délai du recours cité au point 2, qui ne pouvait être interrompu par un recours administratif, courait jusqu'au 2 mai 2021. Il suit de là que des conclusions à fin de reprise des relations contractuelles présentées le 17 juin 2021 sont tardives et doivent être rejetées.

En tout état de cause, sur les conclusions à fin de reprise des relations contractuelles :

4. D'une part, en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant. Dans le cas particulier d'un contrat entaché d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

5. D'autre part, lorsqu'il est saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles et qu'il constate que cette mesure est entachée de vices, il incombe au juge du contrat de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, le juge du contrat doit apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à

porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

6. Pour déterminer si le juge du contrat, saisi d'une action en contestation de validité, aurait prononcé la résiliation, la personne publique doit, après avoir vérifié que les irrégularités qu'il relève, sont de celles qui, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, pourraient être invoquées devant le juge du contrat, apprécier l'importance et les conséquences des irrégularités. Après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, elle peut soit décider, sous réserve de mesures de régularisation prises par elle ou convenues entre les parties que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat.

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que les devis du 12 août 2020 ont été signés sans commande du centre hospitalier, pendant la période estivale et en l'absence du directeur adjoint responsable du Pôle Achats et Ingénierie. Ainsi que l'a relevé le centre hospitalier dans son courrier adressé dès le 11 septembre 2020 à la société Grintek, ces devis sont affectés de deux illégalités tenant, d'une part, à l'absence totale de procédure de publicité et de mise en concurrence alors que celle-ci était exigée par les dispositions de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique et, d'autre part, au caractère incomplet des contrats ainsi conclus qui ne précisent pas les conditions d'exécution des prestations s'agissant notamment des contraintes particulières liées aux activités de l'hôpital. Par ce courrier du 11 septembre 2020, le centre hospitalier a ainsi explicitement informé la société Grintek, moins d'un mois après la signature des devis et alors qu'aucune exécution matérielle n'avait commencé, de son intention de ne pas donner suite à ces devis aux motifs de deux vices les entachant et de son intention de procéder par la suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence, permettant de remédier aux vices identifiés. Le vice tiré de l'absence totale de mise en concurrence n'apparaît pas régularisable dès lors que, s'il est loisible à la société Grintek de présenter une offre en cas d'engagement ultérieur par le centre hospitalier d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, il n'est pas établi qu'elle serait nécessairement déclarée attributive. S'agissant du caractère imprécis des prestations prévues par les devis du 12 août 2020, la société Grintek, avertie dès le 11 septembre 2020 de l'importance de prévoir un plan d'intervention des travaux qui permette d'assurer la continuité des activités médicales de l'hôpital, n'a versé à l'instance aucun élément relatif au déroulement des travaux projetés et à leur compatibilité avec les activités de l'hôpital, si bien que ce vice n'apparaît pas non plus régularisable en l'état de l'instruction. Dans les conditions particulières de l'espèce, la résiliation des marchés en litige pour motif d'intérêt général est donc fondée, une reprise des relations contractuelles apparaissant au surplus comme contraire à l'intérêt général. Les conclusions de la société Grintek à fin de reprise des relations contractuelles doivent dès lors être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

8. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de la société Grintek, partie perdante, une somme de 1 200 euros à verser au centre hospitalier Le Vinatier. Il n'y a pas lieu en revanche de faire droit aux conclusions présentées par la société Grintek sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Grintek est rejetée.

Article 2 : La société Grintek versera la somme de 1 200 euros au centre hospitalier Le Vinatier sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Grintek et au centre hospitalier Le Vinatier.

Copie en sera adressée au cabinet HDLA Avocats et à la SELAS Adaltys Affaires Publiques.

Délibéré après l'audience du 3 mars 2022, où siégeaient :

M. Stillmunkes, président,  
M. Bertolo, premier conseiller,  
Mme Conte, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mars 2022.

La rapporteure,

Le président,

C. Conte

H. Stillmunkes

La greffière

S. Hosni

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,